

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02650
Numéro SIREN : 852 727 296
Nom ou dénomination : BeQuest

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2022 sous le numéro de dépôt 9076

SPACEINVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 41-43 Quai de Malakoff
44000 NANTES
852727296 RCS NANTES

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 19 JANVIER 2022

Le 19 janvier 2022, à 14h00, les associés de la Société SPACEINVEST se sont réunis en assemblée générale, au siège social, 41-43 Quai de Malakoff 44000 NANTES, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par voie électronique en date du 3 Janvier 2022.

Jonathan LEON préside la séance.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Le Président de Séance constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'Article 5 « Dénomination » des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 19 Janvier 2022 : BeQuest

En conséquence, l'article 15 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 5 - Dénomination

La dénomination de la Société est : BeQuest »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.



Certifié conforme à l'original

DEUXIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de l'Assemblée déclare la séance levée à 14h30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de séance



Le Président de la Société



Les Associés



Certifié conforme à l'original

STATUTS

« BEQUEST »

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €
Siège social : 41-43 QUAI DE MALAKOFF, 44000 Nantes

Mise à jour au 19 janvier 2022

Certifié conforme à l'original



1. STATUTS	
TITRE I. - LES ACTIONNAIRES.....	4
Article 1 – Les actionnaires	4
TITRE II. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE, DURÉE.....	4
Article 2 – Forme.....	4
Article 3 – Finalité de la Société.....	4
Article 4 – Objet social.....	5
Article 5 – Dénomination.....	5
Article 6 – Siège social.....	5
Article 7 – Durée.....	5
TITRE III. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	5
Article 8 – Apports.....	5
Article 9 – Capital social. Actions de préférence.....	6
Article 10 – Libération du capital social en numéraire.....	9
Article 11 – Augmentation, réduction du capital social, rachat d'actions, perte des capitaux propres.....	10
Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions, démembrées ou non.....	11
Article 13 – Actions de groupe.....	11
Article 14 – Émission d'obligations.....	12
TITRE IV. – TRANSMISSION DES ACTIONS	12
Article 15 – Transmission des actions et des droits.....	12
Article 16 – Exclusion d'un actionnaire.....	14
Article 17 – Modification dans le contrôle d'une personne morale associée.....	14
Article 18 – Représentation des actions indivises.....	15
TITRE V. – MANDATAIRES SOCIAUX, ORGANES DE DIRECTION, GOUVERNANCE	15
Article 19 – Président de la Société.....	15
Article 20 – Conseil de direction, Directeur Général, Directeur Général Délégué	17
TITRE VI. – POUVOIRS, DÉCISIONS COLLECTIVES.....	17
Article 21 – Pouvoirs, règles de majorité.....	17
Article 22 – Décisions collectives, modalités de participation et de consultation.....	18
Article 23 – Formes de consultation.....	18
Article 24 – Assemblée générale.....	18
Article 25 – Consultation écrite.....	19
Article 26 – Procès-verbaux des décisions collectives.....	19
Article 27 – Information des actionnaires et usufruitiers.....	19
TITRE VII. – CONVENTIONS. COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
Article 28 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires.....	20
Article 29 – Commissaire aux comptes.....	20
TITRE VIII. – EXERCICE SOCIAL. AFFECTATION DES RÉSULTATS. DIVIDENDES.....	20
Article 30 – Exercice social.....	20
Article 31 – Établissement et approbation des comptes annuels.....	20
Article 32 – Affectation et répartition du résultat.....	20
Article 33 – Dividendes. Montant, répartition, paiement, acomptes.....	21

Article 34 – Avance de fonds par des actionnaires, comptes courants.....	22
TITRE IX. – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.....	22
Article 35 – Transformation de la Société.....	22
TITRE X. – DISSOLUTION, LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ, PARTAGE.....	23
Article 36 – Dissolution.....	23
Article 37 – Liquidation et partage.....	23
TITRE XI. – CONTESTATIONS.....	23
Article 38 - Contestations.....	23
TITRE XII. – FORMALITÉS DE TRANSFORMATION, FRAIS.....	23
Article 39 – Pouvoirs.....	23
Article 40 – Frais.....	24

Certifié conforme à l'original



TITRE I. - LES ACTIONNAIRES

Article 1 – Les actionnaires

- Monsieur Jonathan, Gabriel LÉON,
demeurant 6 avenue de Buzenval, 92500 RUEIL MALMAISON, France,
né le 23 novembre 1996 à Rennes (35),
Lié à Madame Lorelline, Mathilde, Reine DÉROT-TRASSARD par un pacte civil de solidarité conclu le 13 mars 2018 sous le régime légal de la séparation des patrimoines ;

- LÉONPHIDIAN CORP, société civile au capital de 1 000€, RCS 848216123
sise 163 QUAI DU DOCTEUR DERVAUX, 92600 ASNIERES SUR SEINE.

ont modifié, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée (SAS) devant exister avec un associé unique et toute autre personne pouvant ultérieurement acquérir la qualité d'associé ou d'usufruitier, ci-après désignée la « Société ».

Le terme « Les Actionnaires » peut être employé au pluriel, qu'il n'y en ait un ou plusieurs.

Associé Fondateur

Certains pouvoirs sont conférés à l'« Associé Fondateur » ou aux « Associés Fondateurs » de la Société.

Le terme « Associé Fondateur » peut être employé au singulier, qu'il n'y en ait un ou plusieurs. Il n'est pas exigé que l'Associé Fondateur ait participé à la création de la Société.

L'Associé Fondateur est une personne physique qui exerce une fonction de direction au sein de l'entreprise : président, directeur général, directeur général délégué. L'Associé Fondateur peut décider par tous moyens de conférer la qualité d'Associé Fondateur à d'autres associés.

Le qualificatif d'Associé Fondateur cesse en cas d'incapacité d'agir de la personne physique, cette incapacité étant définie à l'article 9 des présents statuts. L'Associé Fondateur révoqué pour incapacité d'agir recouvre la qualité d'Associé Fondateur s'il devient à nouveau capable d'agir.

TITRE II. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE, DURÉE

Article 2 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois, les règlements en vigueur et par les présents statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Associé Fondateur, à défaut par la collectivité des associés à la seule majorité absolue. En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

Article 3 – Finalité de la Société

La Société a pour finalité :

- d'acquérir et arbitrer, de développer, gérer, contrôler un patrimoine privé ou professionnel notamment des titres d'entreprises et d'immobiliers professionnels, directement ou indirectement ;
- d'en faciliter la transmission à titre gratuit à l'intérieur du périmètre des actionnaires dans un cadre juridique approprié ;
- d'assurer un équilibre entre patrimoine privé et patrimoine professionnel ;
- d'assurer la pérennité de ce patrimoine, d'en préserver l'unité et la cohésion, en agissant dans l'intérêt général de la collectivité des actionnaires ;
- de mutualiser entre les actionnaires les aléas des écarts de valorisation entre les différents actifs ;
- de protéger l'Associé Fondateur ; de prévenir les conflits avec des tiers ;

- d'organiser les pouvoirs de décision et la répartition des droits financiers entre actionnaires ;
- de maîtriser l'entrée et la sortie des actionnaires ;
- d'éviter qu'un créancier d'un indivisaire puisse déclencher le partage judiciaire des biens du patrimoine de la collectivité des actionnaires.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet en France et dans tout pays :

- l'acquisition, la souscription, la propriété, l'échange, l'administration, la mise à disposition, la gestion, la location, la transmission, cession... de tous biens et droits de jouissance, de location, de titres d'entreprises, de trésorerie, de placements de toute nature... tels que immeubles, terrains, meubles, produits de capitalisation, valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, parts de SCPI... ;
- le développement, la gestion, le contrôle et la transmission du patrimoine ;
- l'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire ;
- la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, financières, l'emploi de fonds et valeurs, le rachat de bon ou contrat de capitalisation, l'inscription de sommes en compte courant, au crédit ou au débit ;
- la société pouvant exercer directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, en commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et droits ou autrement ;

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 5 – Dénomination

La dénomination de la Société est « BeQuest ».

Tous les actes et documents de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SAS » ou « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 6 – Siège social

Le siège social est établi au 41-43 QUAI DE MALAKOFF, 44000 Nantes.

Le transfert en tout endroit relève de l'Associé Fondateur, à défaut de la collectivité des associés.

Article 7 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée. La durée sera prorogée par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf opposition prise par la collectivité des associés.

TITRE III. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 8 – Apports

A la création de la Société, Jonathan LÉON et la société LEONPHIDIAN CORP ont apporté la somme de 1000 €, en numéraire. Les apporteurs déclarent que la somme apportée a le caractère d'un propre. Le capital social a été entièrement libéré à la constitution de la Société.

Article 9 – Capital social. Actions de préférence

1. Montant du capital

Le capital social est fixé à la somme de 1000 €.

Il est divisé en 1000 actions numérotées de 1 à 1000, de 1 € chacune.

Les actionnaires déclarent que les actions sont toutes souscrites et intégralement libérées.

2. Catégories d'actions, droits attachés

a) Actions de préférence, catégories d'actions

Il peut être créé à tout moment, à titre temporaire ou permanent, des actions ou des droits de préférence, assortis ou privés partiellement, ou totalement dans la limite autorisée par la loi, de droits particuliers de toute nature concernant notamment les droits de vote, les droits financiers (dividende, réserves, boni de liquidation, droit préférentiel de souscription...).

Chaque actionnaire a la faculté de renoncer à ses droits particuliers. La renonciation peut être partielle, limitée à une décision ou pour une période...

Toutes les catégories d'actions de préférence (y compris les actions de préférence négative ou de « dépréférence », la dépréférence s'appréciant par rapport aux droits attachés à la catégorie ordinaire) sont rachetables ; en cas de rachat d'une catégorie d'actions, l'égalité au sein de la catégorie doit être respectée entre associés. Le rachat peut être réalisé en espèces ou en nature.

On distingue les décisions concernant les catégories d'actions de celles concernant les droits attachés à une catégorie d'actions (confer b).

Les décisions concernant les catégories d'actions (création, émission, conversion, rachat, suppression,...) sont prises par l'Associé Fondateur, à défaut à l'unanimité des associés.

b) Droits attachés à une catégorie d'actions

Les droits attachés à une catégorie d'actions peuvent être modifiés (augmentation, réduction, suspension, rétablissement des droits ...) pour un délai déterminé ou déterminable, à tout moment, dans les limites autorisées par la loi.

La modification des droits (droits de vote, droits financiers...) attachés à une catégorie d'actions est décidée par l'Associé Fondateur, à défaut à l'unanimité des associés.

Lorsque le montant des droits financiers d'une catégorie d'actions est variable entre deux limites pour chaque exercice, ce montant est décidé selon les dispositions de l'article « Pouvoirs, règles de majorité ».

Sauf décision contraire, les actions sans droit de vote sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Le total des droits de vote ou des droits financiers des titres faisant l'objet d'un engagement de conservation ne sera en aucun cas inférieur au seuil exigé par le législateur. En présence d'Associé Fondateur, les droits de vote ou les droits financiers des actions de préférence sont automatiquement ajustés de telle sorte que les seuils exigés soient respectés. En l'absence d'Associé Fondateur, les droits financiers sont automatiquement ajustés de la même manière de telle sorte que le seuil exigé est respecté.

c) Catégories d'actions créées

Il existe différentes catégories d'actions : A, B, C, O, Z, chaque action d'une même catégorie étant assortie d'un certain nombre de droits de vote et de droits financiers, les actions d'une même catégorie ayant toutes les mêmes droits théoriques.

Certifié conforme à l'original



Droits de vote et droits financiers par catégorie d'actions

Catégories d'actions	Droits de vote	Droits financiers
A	1 000	0 à 1000
B	10	0 à 1000
C	1	0 à 1000
O	1	1
Z	1 pour tous les titres Z détenus par l'associé	1 pour tous les titres Z détenus par l'associé

Répartition des droits entre usufruit et nue-propiété d'une action

Catégories d'actions	Droits de vote		Droits financiers	
	Usufruit	Nue-propiété	Usufruit	Nue-propiété
A	999	1	0 à 1000	0 à 1000
B	9	1	0 à 1000	0 à 1000
C	1	0	0 à 1000	0 à 1000
O	1	0	1	0
Z	1 pour tous les titres de l'associé	0 pour tous les titres de l'associé	1 pour tous les titres de l'associé	0 pour tous les titres de l'associé

Le total des droits financiers de l'usufruit et de la nue-propiété d'une action ne peut pas être supérieur aux droits financiers de la pleine propriété.

- Actions de catégorie A, de préférence : à droit de vote de préférence et à droit financier de préférence

- Droits de vote

La pleine propriété d'une action A détient 1000 droits de vote.

L'usufruit d'une action A détient 999 droits de vote ; la nue-propiété détient 1 droit de vote.

- Droits financiers

La pleine propriété d'une action A détient de 0 jusqu'à 1000 droits financiers.

L'usufruit d'une action A détient de 0 à 1000 droits financiers ; la nue-propiété détient jusqu'à 1000 droits financiers.

- Actions de catégorie B, de préférence : à droit de vote de préférence et à droit financier de préférence

- Droits de vote

La pleine propriété d'une action B détient 10 droits de vote.

L'usufruit d'une action B détient 9 droits de vote ; la nue-propiété détient 1 droit de vote.

- Droits financiers

La pleine propriété d'une action B détient de 0 jusqu'à 1000 droits financiers.

Certifié conforme à l'original



L'usufruit d'une action B détient de 0 à 1000 droits financiers ; la nue-propiété détient jusqu'à 1000 droits financiers.

- Actions de catégorie C, de préférence : à droit de vote ordinaire et à droit financier de préférence

- Droits de vote

La pleine propriété d'une action C détient 1 droit de vote.

L'usufruit d'une action C détient 1 droit de vote ; la nue-propiété détient 0 droit de vote.

- Droits financiers

La pleine propriété d'une action C détient de 0 jusqu'à 1000 droits financiers.

L'usufruit d'une action C détient de 0 à 1000 droits financiers ; la nue-propiété détient jusqu'à 1000 droits financiers.

- Actions de catégorie O, ordinaire : à droit de vote ordinaire et à droit financier ordinaire

La pleine propriété d'une action ordinaire O détient 1 droit de vote et 1 droit financier.

L'usufruit d'une action O détient 1 droit de vote et 1 droit financier. La nue-propiété d'une action O détient 0 droit de vote et 0 droit financier.

- Actions de catégorie Z, de dépréférence : à droit de vote unitaire et à droit financier unitaire

L'ensemble des actions ou droits de catégorie Z détenus par un associé totalise un droit de vote et un droit financier. Le droit financier et le droit de vote par action Z sont obtenus en divisant le nombre 1 par le nombre total d'actions de la catégorie Z détenus par un même associé. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote et le droit financier sont attachés à l'usufruit.

d) Exceptions, modification des préférences

- Transmission d'actions ou de droits

Le terme « transmission » est défini à l'article « Transmission des actions » des présents statuts.

Sauf stipulation ou décision contraire prise conformément au « 2, a, Actions de préférence, catégories d'actions » :

- une action de préférence transmise devient de catégorie ordinaire O ;
- une action ordinaire O transmise reste une action O ;
- une action de dépréférence reste de même catégorie.

Actions transmises par l'Associé Fondateur

Chaque Associé Fondateur peut décider que la catégorie d'action de préférence qu'il transmet reste inchangée.

- Incapacité d'agir

Est dite incapable d'agir la personne qui est disparue, placée sous un régime légal de protection, incapable de pourvoir seule à ses intérêts notamment en raison d'une altération de ses facultés mentales ou physique... L'altération des facultés est constatée par deux médecins inscrits sur la liste établie par le Procureur de la République qui rédigent chacun un certificat médical circonstancié. Dans le cas de constatations contradictoires, l'altération des facultés est réputée non établie.

Actionnaire ou usufruitier incapable d'agir

Lorsqu'un associé, fondateur ou non, ou un usufruitier est ou devient incapable d'agir, les droits de vote et les droits financiers attachés aux actions de préférence qu'il détient s'éteignent et l'action de préférence est ou devient de catégorie O. Dans le cas

Certifié conforme à l'original



où l'associé est à nouveau capable d'agir, les actions transformées en catégorie O redeviennent des actions de préférence de la catégorie dont elles étaient issues.

Les actions de dépréférence restent de même catégorie.

Le tout ce qui précède sauf décision contraire ou exception spécifique, étant précisé que selon la loi actuelle, un associé ne peut pas être privé :

- de tout droit aux bénéfices ou être exonéré de la totalité des pertes ;
- du droit de participer aux décisions pour lesquelles la loi impose sa participation.

e) Actions émises

Les actions émises par catégorie sont les suivantes.

Actions émises

Catégories d'actions	Nombre d'actions émises	
	Nombre	Pourcentage
A	14	1,40%
B	985	98,50%
C	0	0,00%
O	1	0,10%
Z	0	0,00%
Total	1000	100,00%

f) Numérotation des actions

Les actions sont numérotées.

Catégories	Nombre	Numéros
A	14	1 à 14
B	985	15 à 999
O	1	1000 à 1000
Total	1000	

g) Répartition des droits financiers

- Répartition des droits financiers

Le total des droits financiers détenu par un associé ou usufruitier varie selon le nombre d'actions qu'il détient et selon la décision du montant des droits financiers attribué à chaque catégorie d'actions.

Article 10 – Libération du capital social en numéraire

Le capital social en numéraire a été entièrement libéré à la constitution de la Société.

- Règles concernant le capital à libérer

Dans le cas où le capital est à libérer, la libération aura lieu sur la demande qui en sera faite aux actionnaires par le Président. Elle peut intervenir en une ou plusieurs fois, au plus tard dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Certifié conforme à l'original



Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11 – Augmentation, réduction du capital social, rachat d'actions, perte des capitaux propres

Les décisions concernant la modification du capital sont prises selon les dispositions impératives de la loi ou, sauf stipulation contraire, selon les règles définies au titre VI « Pouvoirs, décisions collectives » des présents statuts.

La collectivité des associés peut consentir au Président une délégation de pouvoirs ou une délégation de compétence.

1. Augmentation

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le capital social est augmenté :

- soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants, auquel cas l'accord unanime des actionnaires est requis.
- soit par émission de nouvelles actions.

Les attributions d'actions nouvelles sont soumises à l'agrément prévu pour la transmission d'actions.

L'augmentation de capital peut être immédiate ou à terme. Elle peut être réservée à certaines catégories d'actions ; les actions nouvelles sont de même catégorie que celle des actions dont elles sont issues. Pour les augmentations non réservées, chaque associé est rémunéré à proportion des catégories des actions qu'il détenait avant l'augmentation. En cas d'ouverture du capital à un nouvel associé agréé, les actions émises sont de catégorie O.

Le capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant des droits financiers des exercices antérieurs. Ils peuvent y renoncer partiellement ou totalement à titre individuel. Le droit préférentiel de souscription peut être aménagé ou supprimé. Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire.

Un délai de priorité de souscription peut être accordé, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, à certains actionnaires ou certaines catégories d'actions, à titre réductible ou irréductible.

Les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, l'exercice du droit préférentiel de souscription appartient à l'usufruitier. Si les droits de souscription sont vendus, les sommes provenant de la cession sont soumises à quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil. L'usufruitier ne sera pas tenu de dresser un inventaire, de fournir caution, ni de faire emploi de ces capitaux.

Le tout sauf décision contraire.

2. Réduction

Le capital social peut être réduit, à toute époque, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement, de rachat de titres, de réduction de leur montant ou de leur nombre, d'échange d'anciens titres contre de nouveaux...

Les actionnaires peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction du capital.

La réduction de capital peut être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'actions anciennes permettant d'obtenir un nombre entier d'actions nouvelles.

3. Rachat d'actions par la Société

Le Président peut être autorisé à procéder à l'achat par la Société d'un nombre déterminé de ses propres actions pour les annuler, les attribuer, les échanger, les céder, les transférer...

Le rachat peut être offert ou imposé. Les modalités relatives au rachat sont décidées par la collectivité des associés. Notamment, le rachat peut être réservé à une catégorie d'actions ; une prime peut être versée en faveur des actionnaires à la suite du rachat...

4. Perte du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les actionnaires est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions, démembrées ou non

La propriété d'une action ou d'un droit emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit :

- à la propriété d'une fraction de l'actif social ;
- à l'attribution d'une partie des bénéfices ;
- à la participation aux décisions collectives ;
- à l'information exigée par la loi.

Le tout dans les limites définies les présents statuts et dans le respect des dispositions d'ordre public.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation : ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 13 – Actions de groupe

Certifié conforme à l'original



Par une décision prise en assemblée, les droits particuliers attachés aux actions de préférence peuvent être exercés dans la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de SpacelInvest ou dans la société dont SpacelInvest possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

L'émission doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société au sein de laquelle les droits sont exercés, ou s'agissant d'une SAS, par la collectivité des associés selon les règles statutaires.

Article 14 – Émission d'obligations

La Société peut émettre des obligations, sur décision prise par la collectivité des associés.

TITRE IV. – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 15 – Transmission des actions et des droits

La transmission d'actions s'entend au sens le plus large : à titre gratuit et à titre onéreux, entre vifs et par décès, location, acquisition, souscription, attribution, apport, échange, partage, transfert, fusion, scission, consentie ou non à des actionnaires, en pleine propriété, usufruit, nue-propriété, indivision...

Toute transmission effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

1. Conditions de forme

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'actionnaire, tenu par la Société émettrice sur les registres tenus à cet effet ou par un intermédiaire financier habilité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Sauf décision contraire, le projet de transmission, accompagné de la demande d'agrément, est notifié par le cédant à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication :

- du nombre et de la nature des titres dont le transfert est envisagé ;
- du prix auquel le cessionnaire propose d'acquérir les titres ou de la valorisation des titres dans les cas où la contrepartie n'est pas, en tout ou partie, payable en numéraire ;
- des conditions, notamment de paiement, de ce projet de transfert ;
- de l'identité du cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

2. Inaliénabilité des actions et des droits

Seul l'Associé Fondateur peut décider l'inaliénabilité des actions et des droits ; l'inaliénabilité peut être totale ou partielle.

La durée de l'inaliénabilité de dix ans spécifique aux sociétés par actions court à compter de la décision. La durée d'inaliénabilité peut être prorogée ou renouvelée.

L'inaliénabilité prévue par le Code civil peut être décidée dès lors qu'elle est limitée dans le temps et justifiée par un intérêt sérieux et légitime, notamment par l'une des finalités de la Société, ou si la situation de la trésorerie de la Société le justifie.

3. Agréments

1° Transmissions soumises à agrément

Certifié conforme à l'original



Toute transmission d'actions ou de droits est soumise à l'agrément sur décision de l'Associé Fondateur, à défaut de la collectivité des associés. L'agrément vise le cédant et le cessionnaire. L'agrément s'applique aussi au représentant légal. La procédure d'agrément s'applique aux fusions et aux scissions.

2° Dispense d'agrément

Toutefois, sont dispensées d'agrément sauf décision contraire :

- les transmissions d'actions ou de droits autorisées, demandées ou imposées par le Premier Associé Fondateur ;
- les rachats de titres par la Société ;
- la distribution d'un dividende en actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;

et tout autre motif précisé dans les statuts.

3° Procédure d'agrément

Le Président avise les actionnaires et usufruitiers du projet de cession par lettre dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification. Il notifie la décision au cédant par lettre dans les 90 jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession. La décision n'a pas à être motivée. L'absence de notification vaut refus d'agrément.

4° Agrément accepté

En cas d'agrément, l'actionnaire ou l'usufruitier cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le cédant doit procéder au transfert dans les 60 jours suivant la date d'agrément, à peine de caducité de l'agrément.

Si le cédant ne peut transmettre ses actions ou droits dans ce délai, la Société ou tout actionnaire n'est pas tenu de les racheter, ni de dédommager le cédant, ni de donner son agrément à tout autre projet de transmission notifié ultérieurement par le cédant.

En cas de retrait, l'ancien actionnaire s'interdit formellement de travailler, d'intervenir, d'entrer en relation ou d'entrer au service d'un client de la Société.

5° Agrément refusé

En cas de refus d'agrément, le cédant n'est pas autorisé à procéder à la transmission de ses actions ou droits. La Société est tenue de racheter les actions lorsque le cédant est un Associé Fondateur ; sinon elle n'est pas tenue de racheter les actions du cédant pour une durée de dix ans, sans intérêt.

Chaque actionnaire ou usufruitier dispose d'une faculté de rachat à proportion de ses droits de vote, sauf décision contraire.

Dans le cas où une personne physique ou morale deviendrait actionnaire ou usufruitier sans l'agrément, ses actions seront de catégorie Z.

6° Prix

Sauf stipulation contraire, toutes les actions ont la même valeur, puisque les préférences s'éteignent lors de la transmission de l'action sauf exceptions.

Le prix des titres est égal :

- au prix offert par le cessionnaire et accepté par le cédant dans le projet de transmission,
- ou si la contrepartie offerte par le cessionnaire au cédant n'est pas en numéraire, au prix déterminé d'un commun accord par le cédant ou les acquéreurs,
- ou au prix déterminé par la collectivité des associés, sans que cette valeur puisse être inférieure à la valeur nominale de l'action.

Certifié conforme à l'original



7° Droit de repentir

Sauf en cas d'exclusion, le cédant bénéficie d'un droit de repentir dans le cas où le prix proposé par les acquéreurs est inférieur au prix indiqué dans le projet de transmission, et à condition que le cédant ait notifié aux acquéreurs et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de transfert, dans les 15 jours de la notification du prix par les acquéreurs ou de la remise par l'expert de son rapport.

Les acquéreurs bénéficient d'un droit de repentir dans le cas où le prix déterminé par l'expert est supérieur au prix sur la base duquel ils avaient proposé de racheter les titres du cédant, à condition de notifier leur retrait au cédant, à la Société et aux autres acquéreurs dans les 15 jours de la remise par l'expert de son rapport.

Article 16 – Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire ou usufruitier peut être prononcée, notamment dans les cas suivants :

- condamnation prononcée à son encontre ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- absences répétées de participation aux décisions collectives ;
- non libération du capital ;
- mésentente avérée avec un ou plusieurs actionnaires, usufruitiers ou représentants légaux ;
- changement de représentant légal ou modification de la représentation légale ;
- désaccords profonds ou persistants avec l'Associé Fondateur ou avec le Président Fondateur en exercice ;
- agissements non conformes à la finalité de la Société ou comportements nuisibles aux intérêts de la Société ou du groupe ;
- changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- rupture du contrat de travail dans une société du groupe, faute, licenciement, démission ;
- acte de déloyauté ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement ou indirectement par personne interposée...

La décision d'exclusion est prise par le Président Fondateur, à défaut par l'Associé Fondateur, à défaut par la collectivité des associés appelés à se prononcer à l'initiative du Président.

L'exclusion prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à la personne exclue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les droits non pécuniaires de l'exclu sont suspendus à compter de la décision d'exclusion.

Dès la notification, toutes les actions et les droits de l'associé exclu sont convertis en catégorie Z.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu - et la date de consultation des associés lorsque la décision d'exclusion est prise par la collectivité des associés - lui aient été préalablement communiqués, et ce afin qu'il puisse présenter ses observations au cours d'une réunion préalable, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision.

La décision d'exclusion porte également sur le rachat des actions de l'exclu et la désignation du ou des acquéreurs des actions. La cession sera valable sans qu'il y ait nécessité d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de transmission (agrément, préemption...). Le paiement correspondant au rachat peut être réalisé en espèces ou en nature.

Après une mise en demeure restée infructueuse de signer l'ordre de mouvement, le Président pourra seul procéder aux formalités nécessaires pour enregistrer le transfert des actions dans les comptes et sur le registre.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La personne exclue pour faute professionnelle s'interdit formellement de travailler, d'intervenir, d'entrer en relation ou d'entrer au service d'un client de la Société.

L'Associé Fondateur ne peut pas être exclu.

Article 17 – Modification dans le contrôle d'une personne morale associée

Toute personne morale qui détient directement ou indirectement une participation au capital de la Société, quel que soit le niveau d'interposition, doit notifier à la Société toute modification portant sur le capital social, sa répartition en droits

financiers et de vote, ainsi que l'identité de tous ses associés. La notification doit être faite dans le mois qui suit la modification.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces actionnaires personnes morales sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société actionnaire.

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une personne morale actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Est dispensée d'information la modification de contrôle provenant d'une décision prise par le Président Fondateur de la Société.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter les actionnaires sur la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, la décision étant prise par la collectivité des associés.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'actionnaire concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

L'absence de notification entraîne de plein droit la suspension des droits de la société actionnaire.

Exception. Toutefois, cet article ne s'applique pas aux personnes morales détenues majoritairement en droits de vote, directement ou indirectement, par l'Associé Fondateur.

Sauf disposition légale contraire, la présente clause peut être annulée ou modifiée par la collectivité des associés.

Article 18 – Représentation des actions indivises

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une action indivise sont tenus d'être représentés par un mandataire unique pour l'exercice de leurs droits.

Le mandataire est choisi pour son implication dans la sauvegarde des intérêts sociaux, de nature à garantir une bonne défense de l'indivision. Il représente toute action ou droit indivis.

Le mandataire de toute indivision est désigné par l'Associé Fondateur, à défaut par la collectivité des associés.

Le Président Fondateur est désigné mandataire de toute indivision pour une durée indéterminée. En l'absence de Président Fondateur, le mandataire sera ensuite désigné par la collectivité des associés pour une durée de cinq ans renouvelable tacitement. En cas de changement de majorité en droits de vote, la collectivité des associés peut désigner un nouveau mandataire sans attendre l'expiration de la durée de cinq ans.

Les fonctions de mandataire de l'indivision prennent fin en cas d'incapacité d'agir. Le mandataire révoqué pour incapacité d'agir recouvre la qualité de mandataire s'il devient à nouveau capable d'agir.

TITRE V. – MANDATAIRES SOCIAUX, ORGANES DE DIRECTION, GOUVERNANCE

Un mandataire social est révoqué de plein droit en cas d'incapacité d'agir.

Les tiers ne peuvent se prévaloir des limitations des pouvoirs des dirigeants de la Société résultant des statuts.

Article 19 – Président de la Société

Seul l'Associé Fondateur peut nommer par avance les Présidents remplaçants en cas de vacance de la fonction ou les révoquer avant que la fonction soit effective ; cette faculté de nomination ou de révocation par avance n'est pas ouverte à la collectivité des associés.

1. Désignation, durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par le Président, personne physique ou morale.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal. Il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

1° Président Fondateur

Est Président Fondateur tout Président qui a la qualité d'Associé Fondateur. Le Président Fondateur est nommé par l'Associé Fondateur ; la durée de ses fonctions est illimitée.

2° Président non Fondateur

En l'absence de Président Fondateur ou en cas d'incapacité d'agir de celui-ci, la Société est représentée par un Président non Fondateur.

L'Associé Fondateur, à défaut la collectivité des associés, nomme le Président non Fondateur et précise les conditions d'exercice (durée et étendue des pouvoirs, révocation, rémunération...).

Le Président Fondateur peut désigner les Présidents non Fondateur par avance et peut les révoquer avant que la fonction soit effective.

2. Pouvoirs du Président

a) Dans les rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

b) Dans les rapports entre associés

Le Président peut déléguer à un Associé Fondateur ou au Directeur général, Directeur général délégué certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

3. Démission

Le Président peut démissionner de son mandat sans avoir à justifier de sa décision. La démission est recevable si elle est accompagnée d'une décision collective en vue de la nomination du nouveau Président si celle-ci n'est pas prévue par les statuts. La démission prend effet à l'issue de la consultation des actionnaires.

4. Révocation

Seul le Président Fondateur qui a la qualité d'Associé Fondateur est irrévocable.

La révocation du Président qui n'a pas la qualité d'Associé Fondateur peut être décidée par l'Associé Fondateur, à défaut par la collectivité des associés. La révocation n'ouvre pas droit à indemnisation.

La révocation de tout Président est de plein droit en cas d'incapacité d'agir ; le Président révoqué pour incapacité d'agir recouvre la qualité de Président s'il devient à nouveau capable d'agir.

5. Fin du mandat du Président

Les fonctions de Président prennent fin par :

- la démission, la révocation, l'expiration de son mandat ;

- l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale, l'incapacité, sa faillite personnelle ;
- son incapacité d'agir telle que définie dans les présents statuts.

Jusqu'à la nomination du nouveau Président, les fonctions sont exercées par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

6. Droit de retrait

Sauf décision contraire prise par la collectivité des associés, n'ouvrent pas droit au retrait de la Société :

- la démission, à l'exception de celle du Président qui a la qualité d'Associé Fondateur,
- la révocation,
- l'incapacité d'agir.

Lorsque le retrait est décidé par la collectivité des associés, le Président visé qui n'a pas la qualité d'Associé Fondateur ne vote pas, sans être privé du droit de participer.

7. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'Associé Fondateur, à défaut par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice, au chiffre d'affaires... Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 20 – Conseil de direction, Directeur Général, Directeur Général Délégué

Le Président, peut nommer un Conseil de direction, un Directeur Général, un ou plusieurs Directeur Général Délégué... et définir le contour de leurs missions.

TITRE VI. – POUVOIRS, DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 21 – Pouvoirs, règles de majorité

Lorsqu'elles ne relèvent pas des pouvoirs des organes de direction, les décisions sont prises par l'Associé Fondateur, à défaut par la collectivité des associés.

Décisions qui relèvent de l'Associé Fondateur

Le terme « sauf décision contraire » sans autre précision s'entend des décisions prises par l'Associé Fondateur, à défaut par la collectivité des associés. Le terme « sauf décision contraire de l'Associé Fondateur » s'entend aussi des décisions prises par l'Associé Fondateur, à défaut par la collectivité des associés. Lorsque la décision relève seulement de l'Associé Fondateur (ou des Associés Fondateurs), les statuts le précisent.

Lorsque la décision relève de plusieurs Associés Fondateurs, elle est prise à la majorité absolue de leurs droits de vote. Si la majorité ne peut être obtenue ou en l'absence d'Associé Fondateur, la décision est soumise à la collectivité des associés lorsque la décision relève de sa compétence.

Décisions qui relèvent de la collectivité des associés

Le terme « collectivité des associés » ou « décision collective » s'entend par « collectivité des associés et usufruitiers ». Ainsi, lorsque la décision relève de la collectivité des associés, les droits de vote de l'usufruitier sont pris en compte.

Lorsque la décision relève de la collectivité des associés, par application de la loi ou des présents statuts, elle est prise à la majorité absolue des droits de vote de l'ensemble de la Société.

S'entend comme « majorité absolue », c'est-à-dire la moitié des voix plus une :

- les termes « majorité », « majorité des droits de vote », « décision collective », « collectivité des associés »...

Certifié conforme à l'original



- toutes les décisions qui relèvent des associés ou usufruitiers et dont la majorité n'est pas précisée.

A défaut de majorité absolue, la décision est prise à la majorité relative des droits de vote de l'ensemble de la Société.

En cas de partage des voix, celle du Président Fondateur est prépondérante et emporte décision.

En cas de décès, les droits de vote des parts et droits revenant aux héritiers qui n'ont pas été agréés ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité.

Le tout, sauf précision statutaire contraire.

Article 22 – Décisions collectives, modalités de participation et de consultation

Les règles légales de participation des associés et de majorité qui ne sont pas d'ordre public sont écartées. La délibération qui ne relève pas d'une règle d'ordre public ne nécessite pas la participation de tous les actionnaires et n'est pas considérée comme une décision collective au sens de l'alinéa 1 de l'article 1844 du Code civil, selon lequel tout associé a le droit de participer. Toute décision est valable dès lors qu'elle a été prise conformément à la majorité requise, même si tous les associés n'ont pas participé. Ainsi, hormis les délibérations soumises à l'unanimité par une règle légale ou une disposition statutaire, lorsque la délibération des actionnaires est prévue, les décisions sont adoptées dès lors que la majorité des droits de vote est acquise.

L'actionnaire ou usufruitier qui participe doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Décisions nécessitant l'accord des actionnaires

Actuellement, la loi impose :

- l'accord de l'actionnaire en cas d'augmentation de ses engagements ;
- l'accord unanime des actionnaires pour l'adoption ou la modification des clauses concernant l'inaliénabilité, l'obligation de céder des actions ;
- l'accord unanime pour l'augmentation de capital par majoration du montant minimal des actions, sauf si l'augmentation est réalisée par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Attributions exercées collectivement

Les actionnaires participent aux décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices.

Article 23 – Formes de consultation

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale, par consultation écrite ou par tout autre moyen de communication. Elles peuvent aussi résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte.

Les conditions de convocation et de consultation sont du ressort du Président.

Article 24 – Assemblée générale

1. Convocation

Les actionnaires et usufruitiers se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou de l'Associé Fondateur. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

Certifié conforme à l'original



2. Tenue de l'assemblée

L'assemblée est tenue au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, ou par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par l'un de ses représentants, à défaut ou par l'Associé Fondateur qui détient le plus grand nombre de droits de vote, à défaut par l'associé réunissant le plus grand nombre de voix.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée dans les conditions précisées par décret, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Sauf décision contraire, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

3. Quorum

Aucun quorum n'est exigé, sauf décision contraire.

4. Représentation

Hormis les situations d'ordre public et sauf décision contraire de l'Associé Fondateur, à défaut de la collectivité des associés, aucun actionnaire ou usufruitier, ou représentant légal de la personne morale associée, ne peut se faire représenter.

Article 25 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire le texte des résolutions proposées.

Pour chaque résolution, le vote est formulé par les mots « oui » ou « non ».

Les actionnaires ou les usufruitiers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation. Tout actionnaire (ou usufruitier) n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les actionnaires et usufruitiers, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 26 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les actionnaires présents.

Les procès-verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 27 – Information des actionnaires et usufruitiers

Les actionnaires et usufruitiers appelés à délibérer sont préalablement informés.

Concernant l'information, celle-ci comprend les documents imposés par la loi pour la Société par actions simplifiée.

Certifié conforme à l'original -19/24-



TITRE VII. – CONVENTIONS. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 28 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires

S'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 29 – Commissaire aux comptes

Dans le cas où la loi l'exige, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés selon les dispositions impératives de la loi, à défaut par la collectivité des associés.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Le commissaire aux comptes suppléant est désigné en assemblée, par consultation écrite, ou par le Président.

Le Commissaire aux Comptes est nommé pour la durée légale ou à défaut pour une durée fixée par décision collective.

Si la durée légale est de N années (six ans actuellement), leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du N^{ième} exercice social. Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Il ne doit en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

TITRE VIII. – EXERCICE SOCIAL. AFFECTATION DES RÉSULTATS. DIVIDENDES

Article 30 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La durée d'un exercice peut être prorogée au-delà de douze mois ou réduite par décision collective, sans que la décision puisse être rétroactive.

Article 31 – Établissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation des actionnaires.

Certifié conforme à l'original



Article 32 – Affectation et répartition du résultat

Les décisions relatives à l'affectation et à la répartition du résultat sont prises par la collectivité des associés, dans le respect des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1844-1 du Code civil.

1. Affectation du résultat de l'exercice

Le bénéfice peut être distribué ou affecté en réserves légales, réserves statutaires, réserves facultatives, report à nouveau...

Les sommes figurant au report à nouveau n'ont pas le caractère de réserves et ne sont soumises à aucune obligation d'affectation en réserves.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

2. Perte

Après approbation des comptes par les actionnaires et usufruitiers, les pertes sont reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La contribution de chaque actionnaire ou usufruitier aux pertes se détermine à proportion de ses droits financiers, sauf décision contraire prise par la collectivité des associés. La perte peut par exemple être répartie à proportion de la part de chaque actionnaire dans le capital, également ou non entre actionnaires ; l'usufruitier peut être exonéré des pertes...

3. Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable, qui peut être tout ou partie distribué sous forme de dividende, est égal :

- au bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ;
- moins les sommes à porter en réserve en application de la loi ;
- plus le report à nouveau bénéficiaire.

En outre, la collectivité des associés et usufruitiers peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Les réserves légales et les réserves statutaires ne font pas partie du bénéfice distribuable.

Les réserves statutaires peuvent être affectées à l'apurement de pertes, à une augmentation de capital... Les réserves statutaires peuvent être supprimées par décision collective. Les liquidités ainsi obtenues sont partageables entre les actionnaires pleins propriétaires, les nus propriétaires et les usufruitiers des actions à proportion des droits financiers, sauf décision contraire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Article 33 – Dividendes. Montant, répartition, paiement, acomptes

Les décisions relatives aux dividendes sont prises par la collectivité des associés, sauf précision contraire.

1. Montant et répartition du dividende

1° Montant du dividende

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2° Répartition du dividende

Le dividende est réparti à proportion des droits financiers.

Tout actionnaire ou usufruitier peut renoncer à ses droits, totalement ou partiellement.

Actions démembrées

Sauf décision ou jurisprudence d'ordre public contraire, les sommes provenant du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau et des réserves facultatives reviennent à l'usufruitier et au nu-proprétaire, à proportion de leurs droits financiers.

Seulement si la loi ou la jurisprudence l'exige, la part du dividende provenant des réserves revient au nu-proprétaire ; si la jurisprudence l'autorise, dès lors que le dividende est versé en espèces, l'usufruitier exerce un quasi-usufruit légal sur les sommes distribuées ; ceci quelle que soit la catégorie d'actions.

2. Paiement du dividende

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Le paiement du dividende peut être réalisé pour tout ou partie en espèces, en nature, en titres de la Société, par inscription en compte courant... pour toutes les catégories d'actions ou à certaines d'entre elles.

3. Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice réalisé depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts.

4. Restitution du dividende à la Société

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 34 – Avance de fonds par des actionnaires, comptes courants

Tout associé peut être autorisé à consentir à la Société des avances de fonds en vue de la réalisation de l'objet social et il peut être demandé à tout associé de verser en compte courant les sommes jugées utiles aux besoins de la Société.

Les conditions affectant les comptes courants (apports, rémunération, blocage, retraits...) sont décidées par la collectivité des associés, et précisées dans une convention. La convention de compte courant est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

Si la situation de la trésorerie le nécessite ou si les besoins de financement de la Société le justifient, un compte courant peut être bloqué pour une période n'excédant pas dix ans, période renouvelable.

TITRE IX. – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 35 – Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

Certifié conforme à l'original



La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires conformément aux dispositions légales et, si la Société est soumise au contrôle légal des comptes, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

TITRE X. – DISSOLUTION, LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ, PARTAGE

Article 36 – Dissolution

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et les statuts. Elle peut être dissoute par anticipation, par une décision collective des actionnaires.

En cas de dissolution, celle-ci ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 – Liquidation et partage

1. Liquidation

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation » et du nom du ou des liquidateurs figure sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les décisions concernant la nomination et la rémunération du liquidateur ou des liquidateurs sont prises par les actionnaires dans les mêmes conditions de majorité qu'avant la liquidation de la Société (majorité des droits de vote).

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales et statutaires, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

2. Partage

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé au remboursement des droits des actionnaires dans le capital social.

La perte, s'il en existe, est supportée par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le boni ou la perte de liquidation est ensuite réparti dans la même proportion que celle des dividendes, sauf décision contraire. À titre d'exemples, la répartition du boni ou celle de la perte peut être réalisée à proportion du capital, également entre actionnaires et usufruitiers... L'usufruitier peut être exonéré de la perte de liquidation...

Pour la part du boni de liquidation correspondant aux actions démembreées, l'usufruitier exerce un quasi-usufruit sur les liquidités, conformément à l'article 587 du Code civil. L'usufruitier ne sera pas tenu de dresser un inventaire, de fournir caution, ni de faire emploi de ces capitaux et sera libéré de toute obligation qui n'est pas d'ordre public.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE XI. – CONTESTATIONS

Article 38 - Contestations

Le tribunal du siège social de la Société sera compétent pour les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes.

Certifié conforme à l'original



TITRE XII. – FORMALITÉS DE TRANSFORMATION, FRAIS

Article 39 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à l'immatriculation de la Société.

Article 40 – Frais

Les frais, droits et honoraires résultant des présentes seront portés au compte des frais généraux de la Société.

Fait à Nantes, le 19 janvier 2022

En autant d'originaux que nécessaire.

Signatures :

- Jonathan LÉON



Certifié conforme à l'original

- LEONPHIDIAN CORP

